

Les groupes d'employés participant au Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) du gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) comprennent:

- **Partie I** – Tous les groupes d'employés
- **Partie II** – Tous les groupes d'employés
- **Partie III** – Tous les groupes d'employés
- **Partie IV** – NBCC et CCNB seulement
- **Autre** – Assemblée législative; Bureau du lieutenant-gouverneur; Commission de l'énergie et des services publics; Commission des droits de la personne; et Commission du travail et de l'emploi.

L'accès au PAEF est étendu à tous les employés des groupes ci-dessus, y compris ceux dont l'emploi est régulier / permanent (à temps plein ou à temps partiel), occasionnel, saisonnier ou à durée déterminée (temporaire), et ceux qui ont un contrat de service personnel.

Les personnes à charge d'un employé peuvent également participer au PAEF. On définit les *personnes à charge* comme étant le ou la *conjoint(e)* et des *enfants à la charge* d'un(e) employé(e).

Personnes à charge	Critères d'admissibilité
Conjoint(e)	Un(e) <i>conjoint(e)</i> à qui un(e) employé(e) est légalement marié, ou un(e) <i>conjoint(e)</i> de fait, soit une personne avec qui l'employé(e) habite dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins un an (comprend les partenaires de même sexe). Un <i>conjoint</i> divorcé n'est pas admissible à la couverture. Lorsque l'employé(e) a plus d'un ou d'une <i>conjoint(e)</i> , tel qu'il est défini ci-dessus, il ou elle peut choisir le ou la <i>conjoint(e)</i> à qui une couverture sera offerte.
Enfant(s)	Les <i>enfants à charge</i> sont admissibles pour une couverture: <ul style="list-style-type: none"> • s'ils sont âgés de moins de 21 ans; • sont les enfants naturels, adoptés ou les enfants de l'employé; • qu'ils dépendent de l'employé(e), pour leur soutien financier; et • ne sont pas mariés ou dans une relation de conjoint(e) de fait.
Étudiant(e)s	La couverture des <i>enfants à charge</i> peut être maintenue après l'âge de 21 ans: <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à l'âge de 26 ans, s'il s'agit d'un(e) étudiant(e) à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé.
Personnes à charge ayant dépassé la limite d'âge	La couverture des <i>enfants à charge</i> peut être maintenue après l'âge de 21 ans: <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un(e) enfant(e) atteint d'une déficience mentale ou physique ayant été diagnostiquée avant l'âge de 21 ans, ou si la déficience est survenue et diagnostiquée avant l'âge de 26 ans pendant que l'enfant(e) fréquentait un établissement d'enseignement reconnu.

Les employés (et leurs personnes à charge admissibles) continueront d'avoir accès au PAEF pendant 90 jours suivant la date à laquelle leur emploi prend fin.